



CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISES PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN VUE DU RECENSEMENT DES BESOINS - ANNEE 2016

Objet du recensement :

Définir de manière quantifiable les besoins à satisfaire pour l'ensemble des collectivités locales du département en matière de recrutement par voie de concours. Le terme **besoins prévisionnels** induit une **bonne gestion anticipée et prospective des ressources humaines** : départs en retraite, création de postes, mobilité, promotions internes, ...

Le **recensement** fait état des **besoins prévisionnels** dégagés par les collectivités. Il n'a donc qu'une valeur indicative et n'oblige en aucun cas la collectivité déclarante à procéder à une nomination.

HOMOLOGATION : Titre ou diplôme public ou privé reconnu par l'Etat et classé par niveau en fonction de l'échelle des niveaux selon la classification ci-dessous utilisée par la Commission d'Homologation :

NIVEAU V	⇒	BEP ou CAP
NIVEAU IV	⇒	BAC
NIVEAU III	⇒	DEUG ou DUT ou BTS ou LICENCE II
NIVEAU II	⇒	LICENCE ou MAITRISE OU MASTER I
NIVEAU I	⇒	DESS ou DEA OU MASTER II

- 👉 L'homologation est de droit pour les diplômes nationaux de l'Education Nationale.
- 👉 Pour les autres, elle est prononcée sur proposition de la Commission Technique d'Homologation, par arrêté publié au Journal Officiel.

CONCOURS FILIERE ADMINISTRATIVE

A	ATTACHE TERRITORIAL	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ce concours doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
B	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.</p> <p>◆ concours interne Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours Ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
B	REDACTEUR TERRITORIAL	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.</p> <p>◆ concours interne Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours Ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade de rédacteur territorial.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>

CONCOURS FILIERE ADMINISTRATIVE

C	ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles comportant des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
----------	--	--

CONCOURS FILIERE TECHNIQUE

A	INGENIEUR TERRITORIAL	<p>◆ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur habilité par l'Etat après avis de la Commission des titres d'ingénieurs selon les modalités prévues aux articles L. 642-1 à L. 642-4 du code de l'éducation susvisé, ou d'un diplôme d'architecte délivré en application de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, ou d'un diplôme de géomètre-expert délivré par l'Etat, ou d'un titre ou diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, en lien avec l'une des spécialités ouvertes au concours et sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>
B	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<p>◆ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>◆ concours interne Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours Ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade de Technicien principal de 2^{ème} classe.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>

CONCOURS FILIERE TECHNIQUE

B	TECHNICIEN TERRITORIAL	<p>◆ concours externe Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>◆ concours interne Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours Ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade de technicien territorial. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
C	AGENT DE MAITRISE	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V ;</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
C	ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE	<p>◆ concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt ;</p> <p>◆ concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>

CONCOURS FILIERE TECHNIQUE - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

C	ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	<p>Concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.</p>
C	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt ;</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs ;</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>

Ce cadre d'emplois ne concerne que les agents des conseils généraux et régionaux.

CONCOURS FILIERE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE)

A	ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	<p>◆ concours externe ouvert par spécialité, aux candidats titulaires :</p> <p>1°- D'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou</p> <p>2°- D'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique.</p> <p>◆ concours interne ouvert dans l'une des spécialités aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p>◆ troisième concours ouvert dans l'une des spécialités aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
A	BIBLIOTHECAIRE	<p>◆ concours externe ouvert par spécialité, aux candidats titulaires :</p> <p>a) D'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat; ou</p> <p>b) D'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique.</p> <p>◆ concours interne ouvert dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>
B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<p>◆ concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>

CONCOURS FILIERE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE)

B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	<p>◆ concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.</p> <p>◆ concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
C	ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ère} CLASSE	<p>◆ concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins ;</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>

CONCOURS FILIERE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)

A	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ère} CATEGORIE	<p>◆ concours externe <i>Pour la spécialité musique, danse et art dramatique</i> : concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ; <i>Pour la spécialité Arts plastiques</i> : concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :</p> <p>a) Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou b) Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ou c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent ou d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du ministre.</p> <p>◆ concours interne <i>Pour la spécialité musique, danse et art dramatique</i>, concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé ; <i>Pour la spécialité Arts plastiques</i> : concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'Etat.</p>
A	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATEGORIE	<p>◆ concours externe <i>Pour la spécialité Musique, danse et art dramatique</i>, ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement départemental. <i>Pour la spécialité Arts plastiques</i> : ouvert aux candidats titulaires soit :</p> <p>a) Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou b) Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; ou c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent ou d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du ministre.</p> <p>◆ concours interne <i>Pour la spécialité musique, danse et art dramatique</i> : concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'Etat pendant cinq ans au moins ; <i>Pour la spécialité Arts plastiques</i> : concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art pendant au moins cinq ans.</p>
A	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	<p>◆ concours externe <i>Pour les spécialités Musique et Danse</i>, à l'un des concours externes sur titres avec épreuve ouverts dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'état ; <i>Pour la spécialité Art dramatique</i>, à un concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'état obtenu dans la discipline Art dramatique ; <i>Pour la spécialité Arts plastiques</i> : Ouvert aux candidats titulaires :</p> <p>a) Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou b) Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; ou c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent ou d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du ministre.</p> <p>◆ concours interne ouvert dans l'une ou l'autre des spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines, aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Dans la spécialité arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, un concours sur titres et épreuves. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. Les concours externe et interne sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du ministre.</p>

CONCOURS		FILIERE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)
B	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE En attente des textes fixant les modalités d'organisation de ce concours.	<p style="text-align: center;">CONCOURS OUVERT DANS UNE OU PLUSIEURS SPECIALITES : MUSIQUE, ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES. La spécialité DANSE ne concerne que le concours externe.</p> <p style="text-align: center;">Les concours dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines</p> <p>◆ concours externe sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ci-dessus. Ce concours est également ouvert, pour la spécialité arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
B	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE En attente des textes fixant les modalités d'organisation de ce concours.	<p style="text-align: center;">CONCOURS OUVERT DANS UNE OU PLUSIEURS SPECIALITES : MUSIQUE, ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES.</p> <p style="text-align: center;">Les concours dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines</p> <p>◆ concours externe sur titres avec épreuves : ouvert aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par décret du 13 février 2007. EN ATTENTE PARUTION DU DECRET FIXANT LA LISTE DES TITRES OU DIPLOMES REQUIS.</p> <p>◆ concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>

CONCOURS		FILIERE SPORTIVE
A	<p>CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</p>	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires :</p> <p>1° D'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou</p> <p>2° D'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>
B	<p>EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE</p>	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>Le diplôme mentionné ci-dessus est le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>

CONCOURS

FILIERE SPORTIVE

<p>B</p>	<p>EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</p>	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Les diplômes mentionnés ci dessus sont, d'une part, le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) et, d'autre part, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade d'éducateur des APS.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
<p>C</p>	<p>OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</p>	<p>concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n°92-23 du 8 janvier 1992.</p>

CONCOURS		FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
A	MEDECIN DE 2^{ème} CLASSE	concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membre de la Communauté européenne ou l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L. 356-2 (1 ^o) du code de la santé publique. Lorsque les missions correspondant aux postes mis au concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des Etats membre de la Communauté européenne ou l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu en application de l'article L. 366 du code de la santé publique.
A	SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356-2 (3 ^o) du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 de ce même code.
A	PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	1 ^o) concours interne sur titres ouvert aux puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux, titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territoriale. 2 ^o) concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
A	PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture.
A	PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires : 1 ^o De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention : a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ; b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n°2004-584 du 16 juin 2004. 2 ^o De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1 ^o dans les conditions fixées par l'article 1 ^{er} du décret du 22 mars 1990 modifié ; 3 ^o Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ; 4 ^o Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ; 5 ^o Du diplôme d'Etat de conseiller d'Orientation psychologue.
A	CADRES TERRITORIAUX DE SANTE Spécialités 1 ^o) infirmiers 2 ^o) technicien paramédicaux	◆ concours interne sur titres ouvert, dans une ou plusieurs spécialités aux fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, relevant soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, soit du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois, ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois précités et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial ou de technicien paramédical territorial ; <i>Par dérogation, les infirmiers territoriaux et les techniciens paramédicaux territoriaux ayant réussi l'examen professionnel prévu de l'article 16 des n°92-871 du 28 août 1992 n°92-871 du 28 août 1992,, dans leur rédaction issue du décret n°98-68 du 2 février 1998, au plus tard 1^{er} avril 2013, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.(décret n°2013-262 du 27 mars 2013, art. 35 et 38 .)</i> ◆ concours ouvert, dans une ou plusieurs spécialités, aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, soit au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
A	BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE 2^{ème} CLASSE	concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

CONCOURS		FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
A	CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés. Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.
A	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.
B	TECHNICIEN PARAMEDICAL CLASSE NORMALE 🕒 Spécialités 🕒 ➤ pédicure-podologue ; ➤ masseur-kinésithérapeute ; ➤ ergothérapeute ; ➤ psychomotricien ; ➤ orthophoniste ➤ orthoptiste ➤ diététicien ; ➤ technicien de laboratoire médical ➤ manipulateur d'électroradiologie ➤ préparateur en pharmacie hospitalière	concours sur titres avec épreuves ouvert par spécialité : 1°) Soit aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : <ul style="list-style-type: none"> 👉 diplôme d'Etat de pédicure-podologue ; 👉 diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ; 👉 diplôme d'Etat d'ergothérapeute ; 👉 diplôme d'Etat de psychomotricien ; 👉 certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret du 10 novembre 1966 ; 👉 certificat de capacité d'orthoptiste institué par le décret du 11 août 1956 ; 👉 brevet de technicien supérieur de diététicien ; 👉 diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Diététique. 👉 diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical. 👉 diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique. 👉 brevet professionnel de préparateur en pharmacie 2°) Soit aux candidats détenant une autorisation d'exercer l'une des professions mentionnées ci-dessus, ou un titre de qualification admis comme équivalent figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.
B	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour la spécialité d'assistant de service social : candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. ◆ Pour la spécialité éducation spécialisée : candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ; ◆ Pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale : candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale.
B	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.
B	MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	concours sur titres avec épreuves ouvert <ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour la spécialité « moniteur-éducateur » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007. ◆ Pour la spécialité « technicien de l'intervention sociale et familiale » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.
C	AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE	concours sur titres avec épreuves ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des collectivités locales.

CONCOURS		FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
C	AGENT SPECIALISE DE 1^{ère} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	<p>◆ concours externe sur titres avec épreuves ouvert, aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance ou justifiant d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ;</p> <p>◆ concours interne avec épreuve ouvert, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;</p> <p>➤ troisième concours avec épreuves ouvert, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1^{ère} CLASSE	<p>concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947 ☛ du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ☛ du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture <p>Egalement ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1^{ère} en 2^{ème} année du diplôme d'état d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique</p>
C	AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ère} CLASSE	<p>Concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes obtenus dans l'une des spécialités ci-après :</p> <p>◆ Pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;</p> <p>◆ Pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;</p> <p>◆ Pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.</p>

CONCOURS**FILIERE ANIMATION****B****ANIMATEUR
TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^{ème}
CLASSE**

◆ **concours externe** sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau III mentionnés ci-dessous ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les diplômes mentionnés ci-dessus sont les suivants :

1° Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle »

2° Diplôme universitaire de technologie (DUT) carrières sociales option « animation sociale et socio-culturelle »

3° Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) « animation ».

◆ **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

◆ **troisième concours** à un troisième concours sur épreuves : ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».

CONCOURS		FILIERE ANIMATION
B	ANIMATEUR TERRITORIAL	<p>◆ concours externe sur titres avec épreuves aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau IV mentionnés ci-dessous ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>Les diplômes mentionnés ci-dessus sont, d'une part, le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) et, d'autre part, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse.</p> <p>◆ concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours à un troisième concours ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade d'animateur territorial.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>
C	ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE	<p>◆ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;</p> <p>◆ concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs ;</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p>

CONCOURS		FILIERE POLICE MUNICIPALE
A	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II ;</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p><i>Nul ne peut être recruté en qualité de directeur de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.</i></p>
B	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>◆ concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours à un troisième concours ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade de chef de service de police municipale.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><i>En outre, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, « la durée de ces activités professionnelles ou de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».</i></p> <p><i>Nul ne peut être recruté en qualité de chef de service de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.</i></p>
C	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	<p>concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V.</p> <p><i>Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.</i></p>
C	GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL	<p>concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992.</p> <p><i>Nul ne peut être recruté en qualité de garde champêtre principal s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.</i></p>

EXAMENS PROFESSIONNELS PREVUS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE OU LA PROMOTION INTERNE

NB. : Article 9 – alinéa 6 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié :

« Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Les nominations dans le nouveau grade des lauréats d'un examen professionnel ne seront pas immédiatement prononcées. Ces nominations, par avancement de grade ou promotion interne, sont soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire selon des critères déterminés sur les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

EXAMENS PROFESSIONNELS		FILIERE ADMINISTRATIVE
A	ATTACHE PRINCIPAL	Examen professionnel accessible aux attachés qui justifient au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5 ^e échelon du grade d'attaché.
B	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Examen professionnel accessible aux fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5 ^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
B	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Examen professionnel accessible aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
B	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Promotion interne</i>	Examen professionnel accessible aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2 ^e classe et comptant : 1° Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ; 2° Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.
C	ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE	Examen professionnel accessible aux adjoints administratifs territoriaux de 2 ^e classe ayant atteint le 4 ^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

EXAMENS PROFESSIONNELS

FILIERE TECHNIQUE

A	INGENIEUR	<p>1er Examen : Ouvert aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant à la date d'établissement de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.</p> <p>2ème Examen : Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal ;</p>
B	<p>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE</p> <p><i>Avancement de grade</i></p>	<p>Examen professionnel accessible aux fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p>
B	<p>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE</p> <p><i>Avancement de grade</i></p>	<p>Examen professionnel accessible aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade de technicien territorial et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p>
B	<p>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE</p> <p><i>Promotion Interne</i></p>	<p>. 1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ou d'adjoint technique principal de 2e classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ou d'adjoint technique principal de 2e classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>
C	AGENT DE MAITRISE	<p>Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe.</p>
C	ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE	<p>Examen professionnel accessible aux adjoints techniques territoriaux de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.</p>

EXAMENS PROFESSIONNELS		FILIERE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE)
B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5ème échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.
C	ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ère} CLASSE	Examen professionnel accessible aux adjoints territoriaux du patrimoine de 2 ^e classe ayant atteint le 4 ^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.
EXAMENS PROFESSIONNELS		FILIERE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)
A	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATEGORIE	Examen professionnel accessible aux professeurs d'enseignement artistique qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.
A	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Examen professionnel accessible aux fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe.

EXAMENS PROFESSIONNELS		FILIERE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)
B	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} classe <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
B	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

EXAMENS PROFESSIONNELS		FILIERE SPORTIVE
A	CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Examen professionnel accessible aux conseillers qui justifient au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs.
B	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Examen professionnel accessible aux éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Examen professionnel accessible aux éducateurs des activités physiques et sportives comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Promotion interne</i>	Examen professionnel accessible aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
B	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES <i>Promotion interne</i>	Examen professionnel accessible aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

EXAMENS PROFESSIONNELS		FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
A	BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle, après avoir satisfait à un examen professionnel, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.
A	PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE	Examen professionnel accessible aux fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
B	MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon de moniteur éducateur et intervenant familial et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	EDUCATEUR-CHEF DE JEUNES ENFANTS	Examen professionnel accessible aux éducateurs de jeunes enfants ayant un an d'ancienneté dans le 8 ^e échelon de leur grade et les éducateurs principaux sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de service dans le cadre d'emplois.
C	AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE	Examen professionnel accessible aux agents sociaux de 2 ^e classe ayant atteint le 4 ^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.
EXAMENS PROFESSIONNELS		FILIERE ANIMATION
B	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Examen professionnel accessible aux animateurs principaux de 2 ^{ème} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon de leur grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Examen professionnel accessible aux animateurs comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de leur grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Promotion interne</i>	Examen professionnel accessible aux fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe, comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
C	ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE	Examen professionnel accessible aux adjoints territoriaux d'animation de 2 ^e classe ayant atteint le 4 ^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

EXAMENS PROFESSIONNELS

FILIERE POLICE

A	<p>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE</p>	<p>Examen professionnel accessible aux fonctionnaires territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.</p>
B	<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE <i>Avancement de grade</i></p>	<p>Examen professionnel accessible aux chefs de service principaux de police municipale de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>
B	<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>Avancement de grade</i></p>	<p>Examen professionnel accessible aux chefs de service de police municipale justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.</p>
B	<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE <i>Promotion interne</i></p>	<p>Examen professionnel accessible aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et de celui des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p>

ANNEXE

LISTE DES OPTIONS POUR LES CONCOURS D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DE 1^{ERE} CLASSE

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :

Plâtrier ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;
Vitrier, miroitier ;
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
Menuisier ;
Ebéniste ;
Charpentier ;
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
Maçon, ouvrier du béton ;
Couvreur-zingueur ;
Monteur en structures métalliques ;
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
Ouvrier en VRD ;
Paveur ;
Agent d'exploitation de la voirie publique ;
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
Dessinateur ;
Mécanicien tourneur-fraiseur ;
Métallier, soudeur ;
Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
Bûcheron, élagueur ;
Soins apportés aux animaux ;
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;
Pâtissier ;
Boucher, charcutier ;
Opérateur transformateur de viandes ;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

CDG 66/Service concours/Conditions d'accès

Propreté urbaine, collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;
Maintenances des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de film offset ;
Compositeur-typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur-brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son ;
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe.

7. Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).